Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-048_CK_2026DL-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2026
Délibération N° 048-CK-2026

OBJET : **CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET ÉLECTION DES MEMBRES**

Date d'affichage :
09 – 06 - 2026

Date de la convocation
30 – 05 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 32
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 6
Votants : 33
Pour : 33
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 10/06/2026

Et son affichage
Le 09/06/2026

Délibération comportant
5 Page(s) **00** annexe(s)

LE SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (32)

Mohammad AHMED, Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Houmadi ABSOIR, Mariame AHAMADI, Saïd Raos AHAMADI, Samianti ALI OUSSENI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Roukia KASSIDI, Anli LAZA, Anzilani M'DERE, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Maoua SAID, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Saouda LEPLEY ALI MLANAO pouvoir à Moina Maoulida HALIFA.

Le ou les membres absent(s) : (6)

Habiba AHMED, Rozna HARIBOU, Bacar ISSIHAKA, Haïdar MADI, Bacar MAHAMOUDOU, Bathinati MBALIA.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur AHAMADI Said, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Andjilati HOUMADI

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-048_CK_2026DL-DE

Le président a dénombré 32 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des articles L.1414-2 et L.1411-5 issus de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, telle que modifiée, les collectivités territoriales sont tenues de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour l'attribution des marchés publics formalisés passés selon une procédure formalisée. La commune de Koungou, dont la population est supérieure à 3 500 habitants, est soumise à cette obligation.

La CAO est composée du Maire, président de droit, et de **cinq (5) membres titulaires** élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que d'un nombre égal de membres suppléants, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT. À la suite du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026, les mandats des membres précédemment élus ont pris fin et il appartient au nouveau conseil municipal de procéder à une nouvelle désignation.

La constitution régulière de la CAO conditionne la validité des procédures de passation des marchés publics formalisés de la commune. Sa constitution dans les meilleurs délais est donc indispensable à la continuité de l'action publique locale.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1411-5, L.2121-21 et L.2122-18 ;

Vu l'article L.1411-5 du Code de la commande publique (CCP) ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n°020-CK-2026 du 29 mars 2026 portant installation du nouveau conseil municipal de Koungou ;

Vu la délibération n°021-CK-2026 du 29 mars 2026 portant élection de M. Ahamadi SAÏD en qualité de Maire ;

Considérant que la commune de Koungou, dont la population excède 3 500 habitants, est tenue de constituer une CAO pour la passation de ses marchés publics selon une procédure formalisée ;

Considérant que le renouvellement du conseil municipal a entraîné la cessation des mandats des membres précédemment élus et qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation ;

Considérant que la CAO est composée du Maire, président de droit, et de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que cette constitution est indispensable pour assurer la continuité et la régularité des procédures de commande publique de la commune ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-048_CK_2026DL-DE

Modalités de vote

- **Scrutin :** liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. L.1411-5 CGCT), sans panachage ni vote préférentiel.
- **Éligibilité :** tout conseiller municipal en exercice. Le Maire préside de droit la commission.

Candidatures

N°	Qualité	Nom et Prénom
1	Titulaire	Mme. Fatima BAOUMAR
2	Titulaire	M. Mohammad AHMED
3	Titulaire	Mme. Zaïnabou ASSANI
4	Titulaire	M. Nidine MADI
5	Titulaire	M. M'dallah MAHAMOUDOU
1	Suppléant	M. Sahali ANTURE
2	Suppléante	Mme. Sitina ASSANI
3	Suppléant	M. Said ALI
4	Suppléante	Mme. Mariame AHAMADI
5	Suppléant	Mme. Maoua SAÏD

Le président de la séance constate qu'une seule est déposée.

Le conseil municipal fait le choix de procéder à l'élection à main levée.

Résultat de la désignation

N°	Qualité	Nom et Prénom	Voix obtenues
1	Titulaire	Mme. Fatima BAOUMAR	33
2	Titulaire	M. Mohammad AHMED	33
3	Titulaire	Mme. Zaïnabou ASSANI	33
4	Titulaire	M. Nidine MADI	33
5	Titulaire	M. M'dallah MAHAMOUDOU	33
1	Suppléant	M. Sahali ANTURE	33
2	Suppléante	Mme. Sitina ASSANI	33
3	Suppléant	M. Said ALI	33
4	Suppléante	Mme. Mariame AHAMADI	33
5	Suppléante	Mme. Maoua SAÏD	33

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-048_CK_2026DL-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

Article 1er : Sont élus membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Koungou, pour la durée du mandat municipal en cours, les cinq (5) conseillers municipaux dont les noms figurent ci-après :

N°	Qualité	Nom et Prénom
1	Titulaire	Mme. Fatima BAOUMAR
2	Titulaire	M. Mohammad AHMED
3	Titulaire	Mme. Zaïnabou ASSANI
4	Titulaire	M. Nidine MADI
5	Titulaire	M. M'dallah MAHAMOUDOU

Article 2 : Sont élus membres suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas d'absence ou d'empêchement, les cinq (5) conseillers municipaux figurant en qualité de suppléants au tableau ci-après :

N°	Qualité	Nom et Prénom
1	Suppléant	M. Sahali ANTURE
2	Suppléante	Mme. Sitina ASSANI
3	Suppléant	M. Said ALI
4	Suppléante	Mme. Mariame AHAMADI
5	Suppléant	Mme. Maoua SAÏD

Article 3 : Le Maire de Koungou, M. Ahamadi SAÏD, préside de droit la Commission d'Appel d'Offres, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Mayotte au titre du contrôle de légalité, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-048_CK_2026DL-DE

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 07 juin 2026

Le Maire,

M. Said AHAMADI

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le …….. et sa transmission au représentant de l'Etat le……*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*